



THE INTEGRITY COUNCIL  
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

SECTION

# PROCÉDURE D'ÉVALUATION

Avril 2024, Version 1.2

# SECTION 6

1. INTRODUCTION	115
2. ÉVALUATION DES PROGRAMMES DE CRÉDIT CARBONE	118
3. ÉVALUATION DES CATÉGORIES	122
4. L'APPLICATION DES DÉCISIONS D'ÉVALUATION	126
5. L'ASSURANCE PERMANENTE ET L'APPLICATION DE LA LOI	128
6. AUDITIONS, EXAMEN INDÉPENDANT, PLAINTES	135

# 1 INTRODUCTION

## Objet de la présente Procédure d'évaluation

- 1.1 Le présent document définit la Procédure d'évaluation des programmes de crédit Carbone en tant que programmes Éligibles CCP et d'évaluation des catégories de crédits Carbone (Catégories) en tant qu'Approuvées CCP, afin que les programmes Éligibles CCP puissent étiqueter les crédits Carbone comme étant Approuvées CCP. Il indique également comment les crédits Carbone Approuvés CCP peuvent, lorsqu'ils remplissent les exigences de la section du Cadre d'évaluation consacrée aux Attributs CCP, être étiquetés en fonction de ces attributs. La présente Procédure d'évaluation doit être lue conjointement avec le Résumé à l'intention des décideurs, le Cadre d'évaluation et les définitions, qui s'appliquent à la présente Procédure d'évaluation, et les Termes et Conditions Générales. Les lecteurs peuvent également consulter l'Introduction et la Déclaration de feedback.
- 1.2 Le Conseil de l'intégrité du Marché Volontaire du Carbone (Conseil de l'intégrité ou ICVCM) peut adopter d'autres procédures, documents de référence et orientations pour soutenir la mise en œuvre de la présente Procédure d'évaluation et peut réviser ou mettre à jour la présente Procédure d'évaluation de temps à autre.
- 1.3 La structure de gouvernance et les fonctions opérationnelles<sup>1</sup> du Conseil de l'intégrité qui sont pertinentes pour la présente Procédure d'évaluation sont exposées ci-dessous :
  - a) Le Conseil de Direction assume la responsabilité générale des décisions et des travaux du Conseil de l'intégrité. Il nomme les dirigeants du Groupe d'Experts et du Secrétariat Exécutif. Les comités du Conseil de Direction, composés de membres indépendants du Conseil de Direction, formulent des recommandations à l'ensemble du Conseil de Direction, et ce dernier peut déléguer des décisions à ces comités dans le cadre d'une délégation convenue ;
  - b) Le Groupe d'Experts fait des recommandations au Conseil de Direction sur divers sujets, notamment l'élaboration et l'application des CCP et du Cadre d'évaluation et les domaines d'amélioration continue, et accomplit d'autres tâches prévues dans la présente Procédure d'évaluation sous la supervision du Conseil de Direction ;

1 Comme indiqué dans les [Modalités et Procédures](#) du Conseil de l'intégrité.

NOTE : Il convient de noter que, dans la présente procédure d'évaluation, le terme « Conseil de l'intégrité » peut être utilisé pour désigner le Secrétariat ainsi que (a) le Groupe d'Experts et/ou ses membres et (b) tout comité pertinent du Conseil de Direction auquel des fonctions d'évaluation ont été déléguées, chacun assumant des fonctions conformément à celles qui lui ont été attribuées dans les Modalités et Procédures. Les références au Conseil de Direction incluent une référence au comité auquel ont été déléguées les fonctions correspondantes.

- c) Le Secrétariat Exécutif (le Secrétariat) apporte un soutien opérationnel au Conseil de Direction (y compris à ses comités), au Groupe d'Experts et à tous les Groupes de Travail et Groupes de Travail Multipartites, par exemple pour l'établissement de normes, l'évaluation, l'assurance, la surveillance, la formation du marché, les communications et les activités de gouvernance ;
- d) Les Groupes Multipartites, y compris les experts externes, fournissent des informations et des conseils au Conseil de l'intégrité, y compris à son Conseil de Direction et aux comités concernés.

## Généralités de l'évaluation

- 1.4 L'évaluation permettant d'identifier les crédits Carbone Approuvés CCP s'effectue selon les étapes suivantes :
- a) **Évaluation des programmes de crédit Carbone (« évaluation au niveau du Programme ») :** Le Conseil de l'intégrité évalue si les programmes de crédit Carbone candidats satisfont aux exigences des CCP concernés en utilisant le Cadre d'évaluation. Les crédits Carbone ne seront considérés comme Approuvés CCP que s'ils sont émis par un programme de crédit Carbone qui a été évalué comme satisfaisant à ces principes, critères et exigences. Voir la section 2 de la présente Procédure d'évaluation ;
  - b) **Évaluation des Catégories de crédits Carbone (« Évaluation des Catégories ») :** Le Conseil de l'intégrité évalue les catégories qui satisfont aux CCP pertinents en utilisant les critères et exigences applicables aux Catégories dans le Cadre d'évaluation. Les crédits Carbone ne seront considérés comme Approuvés CCP que s'ils appartiennent à une catégorie qui a été évaluée dans le cadre de la présente Procédure d'évaluation comme satisfaisant à ces principes, critères et exigences. Voir la section 3 de la présente Procédure d'évaluation ;
  - c) **Identification des crédits Carbone Approuvés CCP :** Une fois les deux étapes précédentes sont achevées, les programmes Éligibles CCP identifient les crédits Carbone Approuvés CCP et les étiquetteront comme tels dans le registre du programme, avec tous les Attributs CCP pertinents. L'identification et l'étiquetage par les programmes de crédit Carbone seront supervisés par le Conseil de l'intégrité. Voir la section 4 de la présente Procédure d'évaluation.
- 1.5 L'évaluation d'un programme de crédit Carbone candidat précède généralement l'évaluation des catégories, mais le Conseil de l'intégrité peut parfois décider d'évaluer certaines catégories avant que l'évaluation du programme de crédit Carbone candidat ne soit achevée, auquel cas l'évaluation des catégories relatives à ce programme de crédit Carbone candidat reste en suspens jusqu'à l'achèvement de l'évaluation au niveau du programme et n'est finalisée que si et lorsque le programme de crédit Carbone candidat est jugé Éligible CCP (y compris éligible CCP sous réserve de la mise en œuvre de mesures correctives).

## Confidentialité pendant le processus d'évaluation

- 1.6 Toutes les informations reçues des programmes de crédit Carbone candidats conformément aux sections 2 et 3 de la présente Procédure d'évaluation seront utilisées pour évaluer le programme de crédit Carbone et les catégories par rapport au Cadre d'évaluation et aux processus connexes prévus par la présente Procédure d'évaluation. La demande sera rendue publique sur le site web de l'ICVCM<sup>2</sup> après sa soumission. D'autres dispositions relatives à la confidentialité sont énoncées dans les Termes et Conditions Générales.

<sup>2</sup> <https://icvcm.org/>

## Contribution des parties prenantes

- 1.7 Conformément à ses Principes Directeurs et à son Mandat<sup>3</sup>, notamment l'Inclusion, la Transparence et l'Amélioration Continue, le Conseil de l'intégrité encourage les parties prenantes à lui faire part de leurs commentaires.
- 1.8 Les parties prenantes peuvent apporter leur contribution à tout moment ([info@icvcm.org](mailto:info@icvcm.org)), y compris en ce qui concerne des candidatures spécifiques ou des évaluations de Catégorie. Elles recevront un accusé de réception dans les cinq jours ouvrables suivants. Les contributions des parties prenantes seront rendues publiques sur le site web de l'ICVCM, à moins qu'elles ne soient offensantes, non pertinentes ou qu'elles ne présentent un autre risque important pour le processus du Conseil de l'intégrité, auquel cas le fait de la soumission, mais non le contenu, sera mentionné sur le site web de l'ICVCM.

## Feedback

- 1.9 Le feedback sur le travail du Conseil de l'intégrité sont les bienvenus à tout moment et peuvent être envoyés à [info@icvcm.org](mailto:info@icvcm.org), en indiquant le mot « feedback » dans l'objet du courriel. Un accusé de réception sera envoyé dans les cinq jours ouvrables suivants.

## Langue de travail

- 1.10 La langue de travail officielle de l'ICVCM est l'anglais.

## Exclusion de la responsabilité et non-recours

- 1.11 Nonobstant toute autre modalité ou disposition de la procédure d'évaluation, du résumé pour les décideurs, du cadre d'évaluation, des définitions ou des conditions générales, le Conseil de l'intégrité n'assume aucune responsabilité (contractuelle ou non contractuelle) découlant de la mise en œuvre, de l'application ou du fonctionnement de la procédure d'évaluation ou s'y rapportant, les documents connexes et/ou la conduite de toute évaluation, l'achèvement ou le résultat de toute évaluation ou l'utilisation ou la confiance accordée à toute évaluation par toute personne, y compris, mais sans s'y limiter, l'étiquetage/la dénomination ou l'absence d'étiquetage/de dénomination de tout crédit carbone (ou la suspension ou la résiliation de cet étiquetage/cette dénomination) ou toute autre question de quelque nature que ce soit. Toute évaluation dépend entièrement des informations et de la documentation fournies par le programme de crédit carbone demandeur (pour lesquelles le Conseil de l'intégrité n'a aucune responsabilité). Toute évaluation est une opinion et non une déclaration de fait ou une recommandation. Il n'existe aucun contrat, explicite ou implicite, entre le Conseil de l'intégrité et toute personne autre que le programme de crédit carbone demandeur dans le cadre du contrat concerné, en ce qui concerne toute évaluation. Le Conseil de l'intégrité, ses affiliés, associés, conseillers, directeurs, employés ou représentants, ou toute autre personne, ne font et ne feront aucune déclaration, garantie, engagement ou assurance, expresse ou implicite, quant à la véracité, l'exactitude, l'exhaustivité, la justesse ou l'équité de toute évaluation.

## Documents d'appui

- 1.12 Le Conseil de l'intégrité peut, à sa discrétion, publier des documents d'orientation (y compris, par exemple, des manuels) pour soutenir la mise en œuvre de la présente procédure d'évaluation.

---

<sup>3</sup> [Principes directeurs et mandat](#)

# 2 ÉVALUATION DES PROGRAMMES DE CRÉDIT CARBONE

- 2.1 La présente section décrit la procédure par laquelle le Conseil de l'intégrité évalue les programmes de crédit Carbone par rapport aux CCP et aux critères et exigences du cadre d'évaluation (au niveau du programme) afin de prendre la décision d'approuver ou non le programme de crédit Carbone en tant que programme éligible CCP.

## Candidature d'un programme de crédit Carbone auprès du Conseil de l'intégrité

- 2.2 Tout programme de crédit Carbone qui émet des crédits Carbone peut demander au Conseil de l'intégrité d'évaluer son programme.
- 2.3 Tout programme de crédit Carbone souhaitant être évalué doit informer le Conseil de l'intégrité de son intention d'introduire une demande en envoyant un courriel à [applications@icvcm.org](mailto:applications@icvcm.org). Le Secrétariat s'efforcera de fournir au programme de crédit Carbone les instructions de connexion à la Plateforme d'évaluation au plus tard dans les dix jours ouvrables suivant la notification.
- 2.4 Pour déposer sa candidature, le programme de crédit Carbone doit soumettre la demande détaillée, accompagnée des informations, documents et preuves appropriés (la Demande), par l'intermédiaire de la Plateforme d'évaluation.
- 2.5 Dans le cadre de la Demande, le programme de crédit Carbone doit répondre à toutes les questions et soumettre tous les documents nécessaires requis dans la Plateforme d'évaluation et doit accepter les Termes et Conditions générales, par l'intermédiaire de la Plateforme d'évaluation. Le programme de crédit Carbone peut retirer sa candidature à tout moment avant que l'ICVCM ne prenne une décision finale sur l'approbation conformément au point 2.22 ci-dessous, en envoyant un courriel à [applications@icvcm.org](mailto:applications@icvcm.org). Le retrait d'une demande signifie que la demande et les évaluations de catégorie entreprises conformément à la section 3 de la présente Procédure d'évaluation ne seront plus traitées, et le retrait du programme de crédit Carbone sera rendu public sur le site web de l'ICVCM.
- 2.6 Après la soumission de la demande, le secrétariat procède à un examen pour déterminer si la demande est complète conformément à l'article 2.14 et fournit au programme de crédit carbone une estimation du délai d'évaluation en fonction de sa charge de travail à ce moment-là.

- 2.7 Conformément au cadre d'évaluation, pour les programmes de crédit Carbone éligibles CORSIA, certaines sections du Cadre d'évaluation font référence à l'éligibilité et aux exigences de CORSIA. La demande de l'ICVCM dans le cadre de la présente Procédure d'évaluation est complétée par référence à l'éligibilité CORSIA et aux documents fournis dans la demande soumise à CORSIA.
- 2.8 Un programme de crédit Carbone qui n'a pas demandé à bénéficier de CORSIA doit remplir toutes les sections de la demande ICVCM en fournissant les informations, les documents et les preuves qui seraient exigés dans le cadre de CORSIA et indiqués dans la plateforme d'évaluation.
- 2.9 Un programme de crédit Carbone qui a fait une demande auprès de CORSIA mais qui n'a pas atteint l'éligibilité CORSIA doit contacter le Secrétariat avant de faire une demande dans le cadre de cette Procédure d'évaluation ([applications@icvcm.org](mailto:applications@icvcm.org)).
- 2.10 Une fois que la demande soumise par un programme de crédit carbone et que le secrétariat a confirmé qu'elle est complète, elle sera publiée sur le site Internet de l'ICVCM, sous réserve de toute formulation convenue entre le conseil pour l'intégrité et le programme de crédit carbone lorsqu'il existe une raison impérieuse de confidentialité.
- 2.11 L'évaluation du programme de crédit Carbone par le Conseil de l'intégrité sera traitée de manière confidentielle pendant la durée de l'évaluation. Le conseil de l'intégrité publiera les décisions du Conseil de Direction relatives aux demandes de programme de crédit Carbone, y compris les motifs de la décision, comme indiqué dans la présente section.

### Traitement des demandes

- 2.12 Le Conseil de l'intégrité s'efforcera de présenter une décision d'évaluation au Conseil de Direction dans un délai de quatre mois civils à compter de la réception de la demande complète (deux mois si le candidat est éligible à la CORSIA), sous réserve de la charge de travail. Le calendrier prévu est susceptible d'être modifié. Le Secrétariat informera le programme de crédit Carbone candidat dès que possible si l'évaluation doit prendre plus de temps, notamment en raison de demandes d'informations complémentaires ou de mesures correctives.
- 2.13 Dès réception d'une demande soumise par l'intermédiaire de la Plateforme d'évaluation, le Conseil de l'intégrité procède à un premier examen exhaustif de la documentation soumise. Le Secrétariat informera le programme de crédit Carbone de toute lacune apparente dans les informations, la documentation ou les preuves soumises par l'intermédiaire de la plateforme d'évaluation, qui doit être résolue par le programme de crédit Carbone pour que l'évaluation puisse avoir lieu. Lorsque la demande est complète, le Secrétariat notifie au programme de crédit Carbone que la demande est complète et qu'elle passe à l'étape de l'évaluation.
- 2.14 Les demandes complètes seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été confirmées comme étant complètes.

## Évaluation de la demande

- 2.15 Le Conseil de l'intégrité traite la demande et prépare un projet de rapport d'évaluation, sur la base de la demande soumise par le programme de crédit Carbone et, le cas échéant, d'autres documents publics pertinents et des commentaires des parties prenantes soumis conformément aux points 1.7-1.8 ci-dessus, le cas échéant, identifiés par le Conseil de l'intégrité comme étant pertinents pour la demande.
- 2.16 Le Conseil de l'intégrité communiquera avec le programme de crédit Carbone afin de résoudre tout problème identifié au cours de l'évaluation et de la préparation du projet de rapport d'évaluation. Le programme de crédit Carbone peut soumettre des informations, des documents ou des preuves supplémentaires afin de résoudre ces problèmes.
- 2.17 Lorsque le Conseil de l'intégrité identifie des problèmes nécessitant des modifications des documents du programme de crédit Carbone ou d'autres éléments de preuve, le Conseil de l'intégrité peut décider d'apporter des modifications à ces documents. Lorsque le Conseil de l'intégrité identifie des problèmes nécessitant des modifications des documents du programme de crédit Carbone ou d'autres processus du programme de crédit Carbone afin de satisfaire aux CCP et aux critères et exigences du cadre d'évaluation, le Secrétariat informera le programme de crédit Carbone des modifications requises. Il peut s'agir de modifications mineures, de sorte que l'approbation n'est pas subordonnée à la réalisation de ces modifications, ou de mesures correctives qui doivent être mises en œuvre avant que le programme de crédit Carbone ne puisse être approuvé. Toutes les modifications mineures et/ou actions correctives requises seront incluses dans le projet de rapport d'évaluation.
- 2.18 Le projet de Rapport d'évaluation comprendra, au minimum, des informations sommaires sur le programme, son application, toute mesure corrective et les recommandations de tout comité compétent et du Groupe d'Experts. Le Conseil de l'intégrité fournit le projet de Rapport d'évaluation au programme de crédit Carbone concerné, et ce dernier peut fournir des informations expliquant comment les documents de son programme ou d'autres documents abordent la question sous-jacente à toute mesure corrective. Le Conseil de l'intégrité peut réviser le projet de rapport d'évaluation sur la base de ces informations.
- 2.19 Le projet de Rapport d'évaluation et une recommandation de décision pour l'un des points a) à c) du paragraphe 6 ci-dessous seront soumis au Conseil de Direction.
- 2.20 Le Conseil de Direction examine le projet de Rapport d'évaluation et la recommandation de décision et décide s'il y a lieu de prendre la décision de :
- a) Approuver le programme de crédit Carbone comme éligible CCP ; ou
  - b) Approuver le programme de crédit Carbone comme éligible CCP sous réserve de la réalisation de mesures correctives ; ou
  - c) Rejeter la candidature du programme de crédit Carbone.
- 2.21 Lorsque le Conseil de Direction estime qu'il est probable qu'il prenne une décision 2.20 (b) ou (c), le Conseil de l'intégrité fournit une copie du rapport d'évaluation final et du projet de décision au programme de crédit Carbone pour qu'il l'examine et fasse part de ses observations avant toute décision, conformément à l'article 2.22. Le programme de crédit

Carbone peut demander une audition, conformément à la section 6 de la présente Procédure d'évaluation. Après l'audition, si elle a lieu, le Conseil de Direction prend une décision conformément à la section 2.22, qui tient également compte des informations écrites et orales recueillies lors de l'audition.

- 2.22 Le comité directeur examine le rapport d'évaluation final et la recommandation relative à la décision et prend l'une des décisions visées au point 2.20 ci-dessus.

### **Notification et Publication**

- 2.23 Le Conseil de l'intégrité publiera la décision sur le site Internet de l'ICVCM.

- 2.24 Lorsque la décision est une décision 2.20 (b), l'approbation est subordonnée à la réalisation des actions correctives à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, sur la base des informations soumises par le programme de crédit Carbone. Tant que les mesures correctives n'ont pas été menées à bien à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, le programme Éligible CCP ne peut marquer aucun crédit Carbone comme étant Approuvé CCP ou doté d'Attributs CCP, conformément à la section 4 ci-dessous.

- 2.25 Un programme de crédit Carbone dont la demande a été rejetée en vertu d'une décision prise au titre de l'article 2.20 (c) peut soumettre une nouvelle demande au plus tôt six mois après la date de cette décision.

### **Éligibilité CCP du programme**

- 2.26 Sous réserve d'une suspension ou d'une résiliation de l'éligibilité conformément à la section 5 de la présente Procédure d'évaluation, un programme de crédit Carbone approuvé est Éligible CCP à compter de la date de la décision d'éligibilité CCP jusqu'à ce qu'une nouvelle version ou une version révisée du Cadre d'évaluation ait été publiée, que la nouvelle demande ou la demande actualisée du programme de crédit Carbone ait été traitée et qu'une décision ait été prise conformément à la Procédure d'évaluation (y compris toute mise à jour ou révision de celle-ci).
- 2.27 Un programme Éligible CCP peut faire l'objet d'un examen intermédiaire de son éligibilité CCP conformément aux dispositions relatives à l'examen intermédiaire figurant à la section 5 ci-dessous.

# 3 ÉVALUATION DES CATÉGORIES

3.1 Afin de permettre aux programmes Éligibles CCP d'étiqueter des crédits Carbone comme étant approuvés par les CCP, le Conseil de l'intégrité procédera à une évaluation des Catégories<sup>4</sup> en fonction des critères et exigences relatifs aux catégories énoncées dans le Cadre d'évaluation. La présente section décrit ce processus d'évaluation et la manière dont le Conseil de l'intégrité décide qu'une ou plusieurs catégories sont Approuvées CCP. La présente section peut être révisée et complétée par d'autres dispositions de temps à autre, sur la base de l'expérience du Conseil de l'intégrité.

## Regroupement des catégories pour l'évaluation

- 3.2 Le Conseil de l'intégrité réunira un Groupe de Travail Multipartite sur les Catégories (Categories Working Group - CWG) afin d'évaluer les Catégories qui va opérer conformément à un mandat qui sera publié sur le site Internet de l'ICVCM.<sup>5</sup>
- 3.3 Le CWG sera chargé d'examiner les catégories sur la base, notamment, des classifications publiques des Catégories<sup>6</sup>, de la littérature académique accessible au public<sup>7</sup>, des informations provenant des programmes de crédit Carbone pertinents, des agences de notation et d'autres informations publiques relatives aux Catégories. Le CWG prendra en considération toutes les décisions qui imposent des restrictions et/ou des changements dans la portée ou l'applicabilité des catégories pertinentes qui ont été prises par les programmes de crédit Carbone.
- 3.4 Sur la base des informations énumérées au point 3.3, le CWG préparera une première analyse pour déterminer si les catégories semblent répondre aux critères et aux exigences du Cadre d'évaluation. L'analyse initiale du CWG aboutira à un regroupement provisoire des catégories en vue de leur évaluation dans l'un des groupes suivants :
- a) Processus d'évaluation interne ;
  - b) Processus d'évaluation multi-acteur ;
  - c) Très peu susceptible de répondre aux critères et exigences du Cadre d'évaluation.

4 L'évaluation portera sur des catégories de crédits relevant de méthodologies actives, sauf demande contraire d'un programme de crédit Carbone.

5 Le mandat sera rendu public en temps voulu.

6 Par exemple, la base de données [Berkeley Voluntary Registry Offsets](#).

7 En ce qui concerne les exigences d'additionnalité, la littérature peut être utilisée pour étayer une évaluation selon laquelle la Catégorie est additionnelle dans le cas où les documents du programme de crédit Carbone concerné ne répondent pas à tous les critères et exigences pertinents.

- 3.5 L'analyse initiale du CWG sera examinée par le Conseil de l'intégrité et des recommandations sur le regroupement des catégories en vue de leur évaluation seront formulées et présentées au conseil d'administration. La recommandation comprendra l'analyse initiale et pourra, sans que cela soit obligatoire, inclure des considérations politiques concernant une ou plusieurs catégories. Le conseil d'administration décide des regroupements à évaluer conformément au point 3.4 ci-dessus. Les regroupements pour l'évaluation seront rendus publics sur le site Internet de l'ICVCM, accompagnés des informations pertinentes. Les regroupements de catégories sont susceptibles d'être modifiés au cours du processus d'évaluation en fonction des résultats de l'évaluation.
- 3.6 Un programme Éligible selon les CCP ou un programme de crédit Carbone qui a notifié au Conseil de l'intégrité son intention de demander à être évalué conformément à la section 2 de la présente procédure d'évaluation peut, à tout moment, exclure une ou plusieurs de ses méthodologies de la poursuite de l'évaluation dans le cadre de la présente Procédure d'évaluation, par l'intermédiaire de la plateforme d'évaluation ou en envoyant un courriel au Secrétariat ([applications@icvcm.org](mailto:applications@icvcm.org)). En ce qui concerne les méthodologies exclues par le programme d'octroi de crédits Carbone, le Secrétariat tiendra une liste publique sur le [site web de l'ICVCM](#) des méthodologies exclues ou de leurs versions par candidat ou par programme éligible au titre des CCP.

## Évaluation des Catégories

- 3.7 Pour les Catégories regroupées sous « (a) Processus d'évaluation interne », le Conseil de l'intégrité prépare un brouillon du rapport d'évaluation conformément au point 3.12 et une recommandation de décision au Conseil d'administration conformément au point 3.13 ci-dessous.
- 3.8 Pour les Catégories regroupées sous « (b) Processus d'évaluation multi-acteur », le Conseil de l'intégrité nommera et convoquera des groupes de travail multipartites (MSWG), qui agiront conformément aux termes de référence qui seront rendus publics sur le site Internet de l'ICVCM.<sup>8</sup>
- 3.9 L'évaluation des Catégories du groupe « (b) Processus d'évaluation multi-acteur », sera séquencée sur la base de la part de marché actuelle et des tendances du marché, et le Secrétariat publiera un ordre indicatif des évaluations.
- 3.10 Les MSWG seront chargés d'évaluer d'évaluer les critères et exigences importantes des catégories spécifiques, y compris leurs méthodologies sous-jacentes, sur la base, entre autres, des classifications publiques des catégories<sup>9</sup>, de la littérature académique accessible au public<sup>10</sup>, des informations fournies par les agences de notation, des informations spécifiques au programme de crédit Carbone, y compris les informations soumises dans le cadre de sa demande, et d'autres informations publiques relatives aux Catégories. Les MSWG prendront en considération toutes les décisions prises par les programmes de crédit Carbone qui imposent des restrictions et/ou des changements dans la portée ou l'applicabilité des Catégories concernées.
- 3.11 Sur la base des informations énumérées au point 3.10, les MSWG, avec le soutien du Conseil de l'intégrité, prépareront des évaluations visant à déterminer si la/les Catégorie(s)

<sup>8</sup> Le mandat sera rendu public en temps utile.

<sup>9</sup> Par exemple, la base de données des compensations du registre volontaire de Berkeley. ([Berkeley Voluntary Registry Offsets Database](#))

<sup>10</sup> Voir la note de bas de page 7 ci-dessus.

concernée(s) répond(ent) aux critères et aux exigences importants du Cadre d'évaluation. Les MSWG peuvent procéder à l'une des évaluations suivantes et peuvent, mais ne sont pas tenus de le faire, inclure des considérations politiques en plus de leur évaluation.

- a) La/les catégorie(s) répond(ent) aux critères et exigences importants pour l'approbation des CCP ;
- b) La/les catégorie(s) répond(ent) aux critères et exigences importants d'approbation par les CCP si le(s) programme(s) de crédit Carbone concerné(s) prend(nent) des mesures correctives ;
- c) La/les catégorie(s) ne répond(ent) pas aux critères et exigences importants d'approbation des CCP.

3.12 Chaque évaluation de catégorie et les considérations politiques éventuelles seront examinées par le Conseil de l'intégrité, qui préparera un brouillon de Rapport d'évaluation sur la base de l'évaluation de chaque catégorie et des considérations politiques éventuelles. Le Conseil de l'intégrité peut, mais n'est pas tenu, d'inclure d'autres considérations politiques. Le programme de crédit Carbone peut fournir des informations pour expliquer comment ses documents de programme ou d'autres documents abordent les questions sous-jacentes à l'évaluation. Le Conseil de l'intégrité peut réviser le projet de rapport d'évaluation sur la base de ces informations. Le projet de rapport d'évaluation et une recommandation de décision pour l'un des points 3.13 (a) à (c) ci-dessous seront soumis au Conseil de Direction.

3.13 Le Conseil de Direction examine le projet de Rapport d'évaluation et la recommandation de décision, ainsi que d'autres informations pertinentes, y compris les considérations de politique, le cas échéant, et décide de prendre ou non une décision qui :

- a) La/les catégorie(s) répond(ent) aux critères et exigences importants d'approbation des CCP ;
- b) La/les catégorie(s) répond(ent) aux critères et exigences importants d'approbation des CCP si le programme concerné prend des mesures correctives ;
- c) La/les catégorie(s) ne répond(ent) pas aux critères et exigences d'approbation des CCP.

3.14 Lorsque la recommandation est pour une Décision 3.13 (b), le Conseil de l'intégrité fournit une copie du Rapport d'évaluation final et du projet de décision, y compris les mesures correctives, au programme d'octroi de crédits Carbone avant toute décision conformément à l'article 3.16. Le programme de crédits Carbone peut demander une audition, conformément à la section 6 de la présente Procédure d'évaluation. Après l'audition, si elle a lieu, le Conseil de Direction prend une décision sur la/les catégorie(s) conformément au point 3.16 ci-dessous, en tenant compte des informations écrites et orales recueillies lors de l'audition.

3.15 Lorsque la recommandation est pour une Décision 3.13 (c), le Conseil de l'intégrité fournit une copie du Rapport d'évaluation final et du projet de décision au programme d'attribution de crédits Carbone avant toute décision au titre de l'article 3.16. Le programme de crédits Carbone peut demander une audience, conformément à la section 6 de la présente procédure d'évaluation. Après l'audition, si elle a lieu, le comité directeur prend une décision sur la ou les catégories conformément au point 3.16 ci-dessous, en tenant compte des informations écrites et orales recueillies lors de l'audition.

- 3.16 Le Conseil de Direction examine le rapport d'évaluation final et la recommandation relative à la décision et prend l'une des décisions énoncées au point 3.13 ci-dessus.
- 3.17 Lorsque le Conseil de Direction prend une décision au titre du point 3.13 (a), celle-ci est rendue publique sur le site internet de l'ICVCM conformément au point 3.22 ci-dessous.
- 3.18 Lorsque le Conseil de Direction prend une décision au titre du point 3.13 (c), le Conseil de l'intégrité notifie immédiatement la décision au programme de crédit Carbone concerné et rend la décision publique sur le site internet de l'ICVCM.
- 3.19 Lorsque le Conseil de Direction prend une décision au titre du point 3.13 (b), le Secrétariat notifie immédiatement la décision au programme de crédit Carbone concerné et la rend publique sur le site internet de l'ICVCM. La décision précise les mesures correctives à prendre par le programme de crédit Carbone.
- 3.20 Lorsque la décision est une décision 3.13 (b), l'approbation CCP de la Catégorie est subordonnée à la réalisation des mesures correctives à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, sur la base des informations soumises par le programme de crédit Carbone. Tant que l'action corrective n'a pas été menée à bien à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, le programme éligible CCP ne peut marquer aucun crédit Carbone dans la catégorie concernée comme étant approuvé par le CCP ou doté d'Attributs CCP conformément à la section 4 ci-dessous. L'achèvement des mesures correctives sera déterminé par une décision ultérieure du Conseil de Direction, qui sera rendue publique sur le site internet de l'ICVCM conformément au point 3.22 ci-dessous.
- 3.21 Pour les catégories regroupées au point 3.5 sur la base des options du point 3.4 comme « (c) Très peu susceptible de satisfaire aux critères et exigences du cadre d'évaluation », à l'issue de l'évaluation des catégories regroupées (a) et (b), le Conseil de l'intégrité prépare un projet de Rapport d'évaluation et une recommandation de décision au Conseil de Direction à prendre conformément au point 3.16 ci-dessus. Lorsque la décision n'est pas une décision 3.13 (c), le Conseil de Direction fournit un raisonnement plus détaillé dans la décision.

### **Délai de publication des décisions d'approbation des CCP**

- 3.22 Le Conseil de l'intégrité peut coordonner le calendrier de publication des décisions qui accordent l'approbation CCP aux Catégories avec le(s) programme(s) d'octroi de crédits Carbone concerné(s) afin de permettre à ce(s) dernier(s) d'identifier les crédits Carbone Approuvés CCP et de se préparer à les étiqueter.

### **Attributs CCP**

- 3.23 Un programme éligible CCP peut étiqueter des crédits Carbone Approuvés CCP avec les Attributs pertinents lorsque les critères et exigences relatifs aux Attributs CCP dans le cadre d'évaluation sont remplis.

### **Approbation CCP**

- 3.24 Un crédit Carbone qui a été étiqueté comme étant approuvé CCP conserve cette marque jusqu'à ce qu'il soit retiré ou annulé.

- 3.25 Sous réserve de l'arrêt ou de la suspension du programme éligible CCP et/ou de l'approbation CCP de la Catégorie conformément à la section 5 de la présente Procédure d'évaluation, l'approbation CCP de la Catégorie s'applique à tous les crédits Carbone émis inclus dans la Catégorie à la date de la décision d'approbation CCP. L'approbation CCP s'applique également à tous les crédits Carbone de la Catégorie qui sont délivrés par le programme éligible CCP après la date de la décision d'approbation CCP.
- 3.26 Lorsqu'un programme éligible CCP inclut une nouvelle Catégorie dans son champ d'application (par exemple, en raison d'une nouvelle version d'une méthode, d'une nouvelle méthode ou d'une nouvelle approche pour traiter les risques de non-permanence) ou souhaite faire approuver une Catégorie qui a été retirée précédemment conformément au point 3.6 ci-dessus, il peut demander l'évaluation de cette Catégorie afin qu'elle soit incluse en tant que Catégorie approuvée CCP conformément à la présente section 3 et aux Procédures supplémentaires qui pourraient être élaborées par le Conseil de l'intégrité.

# 4 APPLIQUER DES DÉCISIONS D'ÉVALUATION

## Étiquetage des crédits Carbone comme Éligibles CCP

- 4.1 Un programme éligible CCP peut étiqueter des crédits Carbone comme étant approuvés CCP lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
  - a) Le programme de crédit Carbone émetteur a été jugé par le Conseil de l'intégrité comme étant éligibles CCP conformément à la section 2 de la présente Procédure d'évaluation ;
  - b) Le crédit Carbone appartient à une Catégorie qui a été déterminée par le Conseil de l'intégrité comme étant approuvée CCP conformément à la section 3 de la présente Procédure d'évaluation.
- 4.2 Chaque programme éligible CCP travaille avec son registre pour identifier les crédits Carbone à étiqueter comme approuvés CCP et qui peuvent être marqués avec les Attributs CCP pertinents. Le programme de crédit Carbone documente par écrit le processus et les informations utilisés pour identifier les crédits Carbone devant être marqués comme approuvés CCP et dotés des attributs CCP pertinents.
- 4.3 Le programme crédit Carbone est responsable de l'exactitude de l'étiquetage des crédits Carbone approuvés CCP dans le registre du programme et de l'exactitude de l'étiquetage des attributs CCP.

## Garantie d'exactitude du Conseil de l'intégrité

- 4.4 Le Conseil de l'intégrité sera chargé de garantir l'étiquetage des crédits Carbone approuvés CCP par les programmes éligibles CCP, y compris l'étiquetage des Attributs CCP.
- 4.5 Le Conseil de l'intégrité s'efforcera d'obtenir un degré élevé de confiance dans l'exactitude de l'étiquetage des crédits Carbone et pourra s'appuyer sur les informations relatives aux crédits Carbone figurant dans le registre du programme de crédit Carbone concerné.
- 4.6 La garantie peut comprendre les étapes suivantes :
  - a) Examen, avec le programme de crédit Carbone des crédits Carbone approuvés CCP, du processus d'identification.

- b) Audit par le Conseil de l'intégrité et/ou le programme éligible CCP du processus d'identification et des informations utilisées ;
  - c) Confirmation positive par échantillonnage des crédits Carbone marqués approuvés CCP dans le registre du programme, afin de confirmer que les crédits Carbone marqués correspondent aux Catégories spécifiées dans la décision concernée. Les Attributs CCP peuvent également faire l'objet d'un échantillonnage ;
  - d) Confirmation négative par l'analyse des données de l'ensemble des crédits Carbone marqués approuvés CCP, afin de s'assurer que les crédits Carbone qui ne correspondent pas aux Catégories et aux conditions spécifiées dans la décision à divers égards ne sont pas marqués.
- 4.7 Si un étiquetage incorrect est détecté, le programme éligible CCP devra corriger l'étiquetage incorrect dans un délai de cinq jours ouvrables et informer le Conseil de l'intégrité de l'achèvement de la correction. Le Conseil de l'intégrité peut étendre son échantillon et/ou effectuer un contrôle de suivi s'il le juge nécessaire pour s'assurer que les erreurs d'étiquetage ont été corrigées.
- 4.8 Les procédures de garantie peuvent déboucher sur des enquêtes et/ou des procédures de réexamen intermédiaire, comme décrit au point 5 ci-dessous.
- 4.9 Le Secrétariat préparera un Rapport de garantie périodique pour examen par le Conseil de Direction.

# 5 GARANTIES ET APPLICATIONS EN COURS

## Garanties en Cours

- 5.1 Le contrôle et l'assurance continus du Conseil de l'intégrité ont pour objet :
- a) Promouvoir la transparence, ce qui encourage un examen plus approfondi des activités d'atténuation et des programmes de crédit Carbone ;
  - b) S'assurer que les programmes éligibles CCP se conforment aux CCP et au Cadre d'évaluation ;
  - c) Être attentif aux questions thématiques (réelles ou perçues) qui justifient un suivi ou des enseignements à partager, afin de garantir le maintien d'une intégrité élevée.

## Responsabilité des Programmes

- 5.2 Un programme éligible CCP adhère à la gouvernance, aux documents et aux pratiques du programme tels qu'ils sont décrits dans sa demande et applique les exigences des méthodologies, outils, normes et autres documents qui ont servi de base à l'approbation en tant qu'approbation CCP en ce qui concerne les Catégories.
- 5.3 Un programme éligible CCP doit être conforme aux critères et exigences définis dans le Cadre d'évaluation.
- 5.4 Un programme éligible CCP doit s'assurer qu'il dispose de procédures pour traiter les questions et les plaintes des promoteurs d'activités d'atténuation et des tiers, y compris les parties prenantes, concernant l'étiquetage des crédits Carbone approuvés CCP et d'autres aspects de sa conformité avec le cadre d'évaluation de l'ICVCM. Les procédures sont notifiées au Conseil de l'intégrité. Le Conseil de l'intégrité peut rediriger les plaintes des parties prenantes reçues au titre de la section 6 ci-dessous vers le programme éligible CCP concerné, le cas échéant.
- 5.5 Un programme éligible CCP devrait informer le Conseil de l'intégrité dans les meilleurs délais (sous réserve de toute restriction légale) dans les cas suivants :
- a) Il prévoit, ou a mis en œuvre, un changement important dans sa gouvernance, ses documents de programme et ses pratiques qui faisaient partie de sa demande, tel qu'une fusion ou un transfert de pouvoirs de décision, en ce qui concerne le programme

éligible CCP ou une Catégorie approuvée CCP, y compris les changements relatifs aux documents et aux outils. Un changement matériel est un changement dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il affecte la Décision d'éligibilité du Conseil de l'intégrité pour un programme de crédits Carbone ou la décision d'approbation pour une Catégorie.

- b) Un manquement important aux critères et exigences définis dans le cadre d'évaluation s'est produit ou est susceptible de s'être produit.
- 5.6 Le Conseil de l'intégrité peut procéder à un examen intermédiaire d'un programme Éligible CCP ou d'une Catégorie Approuvée CCP à la suite d'une notification effectuée conformément au point 5.5.
- 5.7 Un programme Éligible CCP fournit à l'ICVCM un rapport annuel contenant des informations sur l'application du cadre d'évaluation et l'approbation CCP au cours de l'année concernée, y compris l'étiquetage approuvé par les CCP, les plaintes, les révisions et les mises à jour des documents relatifs au statut de programme Éligible CCP, sur la base d'un modèle qui sera élaboré par le Conseil de l'intégrité.

### Suivi des performances par le Conseil de l'intégrité

- 5.8 Le Conseil de l'intégrité surveillera, à sa discrétion, les performances des programmes éligibles CCP et des Catégories Approuvées CCP. Le suivi sera fondé sur les risques et s'effectuera par le biais d'actions qui pourront inclure :
- a) L'examen des données et des informations de marché ;
  - b) L'examen des questions et des thèmes soulevés dans le Cadre du processus de surveillance et de réclamation du programme Éligible CCP (comme indiqué à la section 5.7 ci-dessus) ;
  - c) Contrôles ponctuels et audits par échantillonnage ;
  - d) Le suivi des plaintes et des questions soulevées par le VCM ;
  - e) Analyse thématique de toute tendance et de tout modèle émergent des actions susmentionnées ;
  - f) Consultation et contribution permanentes dans le cadre des programmes de travail de l'ICVCM ;
  - g) Inviter les parties prenantes à contribuer aux domaines susceptibles d'être améliorés.

### Enquêtes

- 5.9 Lorsque le Conseil de l'intégrité estime, à sa seule discrétion, qu'une enquête est nécessaire pour résoudre les problèmes identifiés :
- a) Il peut en informer le programme éligible CCP, qui doit alors s'efforcer de bonne foi pour résoudre les problèmes identifiés avec le Conseil de l'intégrité ;
  - b) L'enquête nécessaire sera menée par le programme éligible CCP, mais le Conseil de l'intégrité se réserve le droit d'enquêter si nécessaire ;

- c) Le Conseil de l'intégrité peut soulever des questions ou demander ou effectuer des vérifications ponctuelles, selon une approche fondée sur le risque et sur des informations de marché, une analyse thématique et les griefs soulevés, et le programme éligible CCP s'efforcera de traiter ces questions et de procéder à des vérifications ponctuelles ;
  - d) Le Conseil de l'intégrité examinera l'adéquation et l'efficacité des mesures de résolution et d'amélioration découlant des enquêtes.
- 5.10 Le Conseil de l'intégrité peut, à sa discrétion, lancer une évaluation sur la base des informations disponibles, à tout moment, lorsqu'il soupçonne une utilisation abusive de la marque du Conseil de l'intégrité, de la marque CCP ou un risque de confusion sur le marché, par exemple lorsqu'une organisation n'a pas été évaluée comme Éligible CCP par le Conseil de l'intégrité ou les CCP.

### Examen intermédiaire

- 5.11 Le Conseil de l'intégrité peut, à sa seule discrétion, procéder à un examen intermédiaire du programme éligible CCP ou d'une Catégorie Approuvée CCP, s'il a connaissance d'un changement important ou s'il a des raisons de soupçonner des manquements importants, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :
- a) Des cas importants ou répétés de non-conformité aux critères et exigences des CCP et des critères et exigences du Cadre d'évaluation ;
  - b) En ce qui concerne la décision d'éligibilité CCP d'un programme de crédit Carbone, l'incapacité à mettre en œuvre des modifications mineures ou à mener à bien des actions correctives ;
  - c) Non-divulgaration par le programme de crédit Carbone d'un changement important, conformément au point 5.4 ;
  - d) Changements dans les exigences de la demande CORSIA, les critères d'éligibilité des unités d'émission et/ou d'autres changements dans CORSIA qui ont des implications pour l'ICVCM ;
  - e) Pour un programme éligible CORSIA, l'expiration ou la révocation de l'éligibilité CORSIA ;
  - f) Un non-respect apparent par le programme éligible CCP de sa gouvernance et de ses pratiques telles que définies dans sa demande, lorsque ce non-respect peut raisonnablement conduire à une violation substantielle des CCP et du Cadre d'évaluation ;
  - g) Manquement grave à l'obligation de coopérer aux enquêtes du Conseil de l'intégrité et/ou de répondre à des demandes raisonnables formulées conformément aux procédures publiées ;
  - h) Manquement à l'obligation de rectifier des problèmes ou des erreurs importants qui ont été identifiés au cours d'une enquête ;
  - i) Fraude ou négligence grave, fausse déclaration au Conseil de l'intégrité, publication ou autorisation de publication d'informations trompeuses.

- 5.12 Lorsque, conformément à l'article 5.11, le Conseil de l'intégrité envisage d'entamer un examen intermédiaire :
- Le Conseil de l'intégrité analyse le cas et prépare une proposition sur la portée et les modalités de tout examen intermédiaire requis, par exemple la réexécution d'une ou de plusieurs sections de la procédure d'évaluation, et soumettre une recommandation au Conseil de Direction ;
  - Le Conseil de Direction prend une décision sur l'ouverture d'un réexamen intermédiaire ;
  - Lorsque le Conseil de Direction décide d'entamer un examen intermédiaire, le Conseil de l'intégrité communique avec le programme éligible CCP, le cas échéant, afin de recueillir des informations, de clarifier les problèmes ou de convenir de mesures correctives ;
  - Le Conseil de l'intégrité prépare un rapport comprenant ses conclusions, les mesures correctives requises, le cas échéant, et fait une recommandation d'un projet de décision pour l'un des points 5.13 (a) à (c).
- 5.13 Le Conseil de Direction examinera le rapport et décidera s'il y a lieu de prendre une décision visant à :
- Clôturer l'examen intermédiaire en raison de la résolution des problèmes identifiés, y compris tout plan de remédiation convenu ;
  - Suspendre l'éligibilité CCP du programme de crédit Carbone ou l'approbation CCP des Catégories de crédits Carbone, selon le cas, conformément à la présente section 5 ;
  - Mettre fin à l'éligibilité CCP du programme de crédit Carbone ou à l'approbation CCP des Catégories, le cas échéant, conformément à la présente section 5.
- 5.14 Lorsque le Conseil de Direction estime qu'il est probable qu'il fasse une recommandation, le projet de décision est communiqué au programme éligible CCP. Le Conseil de Direction adopte une décision de clôture de l'examen intermédiaire en raison de la résolution des problèmes identifiés. Le fait de l'examen intermédiaire et de sa clôture, mais pas la décision, est rendu public sur le site internet de l'ICVCM.
- 5.15 Lorsque le Conseil de Direction estime qu'il est probable qu'il prenne une décision 5.13 (b) ou (c), le projet de décision est communiqué au programme éligible CCP conformément aux dispositions ci-dessous, selon le cas. Le programme éligible CCP peut demander une audition conformément à la section 6 de la présente procédure d'évaluation. La décision du Conseil de Direction tient compte des informations écrites ou orales fournies lors de l'audition.

### **Suspension de l'éligibilité CCP ou de l'approbation CCP**

- 5.16 Le Conseil de l'intégrité se réserve le droit de suspendre l'éligibilité d'un programme éligible CCP ou l'approbation de Catégories Approuvées CCP à la suite d'un examen intermédiaire réalisé conformément à la présente section 5, lorsque le Conseil de Direction estime que cette suspension est nécessaire et proportionnée afin de protéger le fonctionnement du VCM et la réputation du Conseil de l'intégrité.

- 5.17 Lorsque le Conseil de Direction a déterminé, à la suite de l'examen intermédiaire, qu'une suspension est appropriée :
- a) Le Conseil de l'intégrité transmet au programme éligible CCP le projet de décision de suspension. Le projet de décision de suspension contient au minimum : les motifs de la suspension, des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à la conclusion que la suspension était nécessaire et proportionnée, et les conditions à remplir par le programme de crédit Carbone pour que le programme ou les Catégories soient rétablis ;
  - b) Le programme de crédit Carbone disposera d'un délai de réponse de huit semaines pour fournir une réfutation et/ou entreprendre des mesures correctives et en fournir la preuve au Conseil de l'intégrité. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de l'intégrité peut, en raison de la gravité et/ou de l'urgence du problème, accorder au programme de crédit Carbone un délai de réponse plus court, d'au moins cinq jours ouvrables ;
  - c) Le programme de crédit Carbone a le droit d'être entendu par le Conseil de Direction conformément à la section 6 ci-dessous, avant toute décision. La décision du Conseil de Direction tient compte des informations écrites ou orales fournies lors de l'audition ;
  - d) Le conseil d'administration examine et peut réviser le projet de décision de suspension sur la base de l'audition, le cas échéant, ou de la réfutation et/ou des mesures correctives prises par le programme, y compris en déterminant que la suspension n'est plus nécessaire, auquel cas il ne suspend pas l'éligibilité CCP du programme de crédit Carbone / l'approbation CCP de la Catégorie, selon le cas.
- 5.18 Le Conseil de Direction examine le projet révisé de décision de suspension conformément à la section 5.14 et prend une décision visant à :
- a) Ne pas suspendre le programme de crédit Carbone ;
  - b) Suspendre le programme de crédit Carbone, auquel cas la décision de suspension doit contenir au minimum : les motifs de la suspension, des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à la conclusion que la suspension était nécessaire et proportionnée, et les conditions à remplir par le programme pour que le programme ou les catégories de crédit Carbone soient rétablis. La décision de suspension prend effet immédiatement.
- 5.19 La décision de suspension est notifiée immédiatement au programme de crédit Carbone. Dans les deux jours ouvrables suivant la notification d'une décision de suspension conformément à la section 6 de la présente procédure d'évaluation, une version non confidentielle de la décision est publiée sur le site internet de l'ICVCM.
- 5.20 Au cours d'une période de suspension de l'éligibilité CCP d'un programme de crédit Carbone, ce dernier n'est pas autorisé à étiqueter des crédits Carbone comme étant approuvés CCP, ni à étiqueter des crédits Carbone avec des attributs CCP, ni à identifier de nouvelles activités d'atténuation comme étant approuvées CCP.
- 5.21 Pendant une période de suspension de l'approbation CCP d'une Catégorie, le programme de crédit Carbone n'est pas autorisé à étiqueter des crédits Carbone de cette Catégorie comme étant approuvés CCP, ni à étiqueter des crédits Carbone de cette Catégorie avec des Attributs CCP, ni à identifier de nouvelles activités d'atténuation de cette catégorie comme étant approuvées CCP.

- 5.22 Dès que le programme de crédit Carbone a rempli, à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, la ou les conditions nécessaires à la levée de la suspension, telles que définies dans la décision de suspension, le Conseil de l'intégrité élabore un projet de décision de réintégration contenant des informations suffisantes sur la manière dont le programme de crédit Carbone a résolu les problèmes ayant motivé la suspension et sur la manière dont il a rempli les conditions de réintégration, pour examen par le Conseil de Direction.
- 5.23 Le projet de décision de réintégration est communiqué au programme de crédit Carbone. Ce dernier dispose de deux jours ouvrables pour formuler des observations sur le projet de décision de réintégration. Le Conseil de l'intégrité examine les observations et peut réviser le projet de décision de réintégration.
- 5.24 Le Conseil de Direction examine le projet de décision de réintégration et la recommandation et, sauf décision contraire du Conseil de Direction, adopte la décision de réintégration. La décision de réintégration prend effet immédiatement et est rendue publique sur le site internet de l'ICVM.
- 5.25 Dès la publication de la décision de rétablissement, le programme de crédit Carbone peut étiqueter les crédits Carbone délivrés pendant une période de suspension comme étant approuvés par les CCP et les Attributs CCP et peut identifier toute nouvelle activité d'atténuation comme étant approuvée CCP, le cas échéant.
- 5.26 Lorsque le programme de crédit Carbone ne remplit pas, à la satisfaction du Conseil de l'intégrité, la ou les conditions pertinentes pour la levée de la suspension telles qu'énoncées dans la décision de suspension, y compris toute condition relative aux délais, le Conseil de Direction peut examiner si l'examen intermédiaire et le processus de suspension sont suffisants pour que le Conseil de Direction envisage la résiliation, auquel cas les dispositions relatives à la résiliation figurant dans la présente section s'appliquent.

### Résiliation de l'éligibilité CCP ou de l'approbation CCP

- 5.27 Le Conseil de l'intégrité se réserve le droit de mettre fin à l'éligibilité CCP d'un programme de crédit Carbone ou à l'approbation CCP d'une Catégorie. Les circonstances dans lesquelles il peut résilier l'éligibilité CCP ou l'approbation CCP sont, entre autres, sans que cette liste soit exhaustive, les exemples les plus graves des circonstances énumérées au point 5.11 ci-dessus, qui soulèvent des doutes sérieux quant à la compétence, la conduite et/ou l'engagement du programme d'accréditation Carbone à respecter les critères et les exigences des CCP et du Cadre d'évaluation, globalement ou pour les catégories en question, selon l'avis du Conseil de Direction.
- 5.28 Les décisions de résiliation ne peuvent être prises par le Conseil de Direction qu'après un examen intermédiaire et après toute décision de suspension connexe, conformément à la présente section 5.
- 5.29 Lorsque le Conseil de direction a déterminé, à la suite d'un examen intermédiaire, qu'il y a lieu à la résiliation :
- a) Le Conseil de l'intégrité transmet au programme de crédit Carbone le projet de décision de résiliation. Le projet de décision de résiliation contient au minimum les motifs de la résiliation et des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à la conclusion que la résiliation était nécessaire et proportionnée ;

- b) Le programme de crédit Carbone dispose d'un délai de réponse de huit semaines pour fournir une réfutation et/ou entreprendre des mesures correctives et en fournir la preuve au Conseil de l'intégrité. Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de l'intégrité peut, en raison de la gravité du problème, accorder au programme de crédit Carbone un délai de réponse plus court, d'au moins deux semaines ;
  - c) Le programme de crédit Carbone a le droit d'être entendu par le Conseil de Direction conformément à la section 6 ci-dessous avant toute décision. La décision du Conseil de Direction tient compte des informations écrites ou orales fournies lors de l'audition.
- 5.30 Le Conseil de Direction examine le projet révisé de décision de résiliation conformément au point 5.27 ci-dessus et peut prendre une des décisions suivantes :
- a) Ne pas mettre fin à l'éligibilité CCP du programme / à l'approbation CCP des Catégories ;
  - b) Mettre fin à l'éligibilité CCP du programme/à l'approbation CCP des Catégories, auquel cas la décision de résiliation contiendra au minimum : les motifs de la résiliation et des informations suffisantes pour permettre au programme de crédit Carbone de comprendre comment le Conseil de l'intégrité est parvenu à l'idée que la suspension était nécessaire et proportionnée. La décision de résiliation prend effet immédiatement.
- 5.31 La décision est notifiée immédiatement au programme de crédit Carbone. Dans les deux jours ouvrables suivant la notification de la décision de résiliation au programme de crédit Carbone, une version non confidentielle de la décision est publiée sur le site Internet de l'ICVCM.
- 5.32 La résiliation de l'éligibilité CCP d'un programme de crédit Carbone signifie que, sauf décision contraire du Conseil de Direction et communiquée dans la décision de résiliation correspondante, aucun nouveau crédit Carbone ne peut être étiqueté comme approuvé CCP ou étiqueté avec des Attributs CCP et aucune nouvelle activité d'atténuation ne peut être identifiée comme approuvée CCP.
- 5.33 Les crédits Carbone étiquetés avant la date de la décision de résiliation ne sont pas affectés par cette dernière.

### Partage des enseignements et amélioration continue

- 5.34 Le Conseil de l'intégrité tiendra un registre confidentiel des problèmes liés à la mise en œuvre du cadre d'évaluation et de la procédure d'évaluation qu'il aura identifiés ou qui lui auront été notifiés.
- 5.35 Le Conseil de l'intégrité fournit périodiquement au Conseil de Direction un rapport de synthèse sur les tendances anonymes et agrégées des problèmes identifiés. Lorsque des tendances sont apparentes, le Conseil de Direction peut demander au Conseil de l'intégrité de les examiner et de lui adresser une recommandation sur les implications éventuelles pour la prochaine mise à jour ou révision du Cadre d'évaluation ou de la Procédure d'évaluation.
- 5.36 Le Conseil de l'intégrité peut convoquer les programmes de crédit Carbone et d'autres parties prenantes afin de partager l'expérience acquise dans l'application de la Procédure d'évaluation et d'obtenir un feedback sur son application.

# 6 LES AUDITIONS, L'EXAMEN INDÉPENDANT, LES PLAINTES

## Plaintes (programmes et parties prenantes)

- 6.1 Conformément à la section 1, points 1.7 à 1.9, les parties prenantes peuvent apporter leur contribution à l'ICVCM à tout moment, conformément à ces dispositions.
- 6.2 Les programmes de crédit Carbone et les parties prenantes qui souhaitent déposer une plainte concernant le Conseil de l'intégrité et/ou tout programme éligible CCP peuvent le faire à [info@integritycouncil.org](mailto:info@integritycouncil.org), en indiquant le mot « plainte » dans l'objet du courriel. Toutes les informations reçues seront traitées de manière confidentielle. Les plaintes doivent être déposées dans les plus brefs délais après l'événement à l'origine de la plainte. Les plaignants doivent fournir leurs coordonnées (les plaintes ne doivent pas être anonymes), faute de quoi la plainte ne sera pas examinée.
- 6.3 Le Secrétariat s'efforcera d'accuser réception de la plainte dans un délai de cinq jours ouvrables et de mener une enquête qui devrait être achevée dans un délai de deux mois. Le Secrétariat peut, mais n'est pas tenu, d'informer le plaignant du résultat de son enquête. Si le Secrétariat estime que la plainte nécessite un examen ou une enquête plus complexe avec un délai plus long, y compris dans les cas impliquant des tiers, le Secrétariat en informera le plaignant.
- 6.4 Le Secrétariat peut transmettre la plainte d'une partie prenante à un programme éligible CCP lorsque la plainte porte sur des processus ou des documents gérés par le programme éligible CCP et qu'il ne s'agit pas d'une plainte concernant les performances du programme éligible CCP par rapport au Cadre d'évaluation ou à l'ICVCM, ou sa conformité à ces derniers, et il en informera la partie prenante.
- 6.5 Lorsque la plainte porte sur la gouvernance et les fonctions opérationnelles du Conseil de l'intégrité, le Secrétariat peut faire appel à des experts externes pour examiner la question et en informe le plaignant.
- 6.6 Le secrétariat tient un registre confidentiel des plaintes.
- 6.7 Le conseil de l'intégrité fournit périodiquement au Conseil de Direction un rapport de synthèse sur les tendances anonymes et agrégées des plaintes. Lorsque des tendances sont apparentes, le Conseil de Direction peut demander au Conseil de l'intégrité d'examiner ces tendances et de lui adresser une recommandation sur les implications éventuelles pour la prochaine mise à jour ou révision du Cadre d'évaluation ou de la Procédure d'évaluation.

## Auditions (programmes)

- 6.8 Un programme de crédit Carbone peut demander à être entendu sur tout projet de décision qui lui est adressé en vertu des sections 2, 3 et 5 et dont il estime qu'il a ou pourrait avoir des implications pour lui. La demande doit être faite en envoyant un courriel au Secrétariat à [info@icvcm.org](mailto:info@icvcm.org).
- 6.9 L'audition peut se dérouler en personne ou virtuellement ; elle est organisée par le Conseil de l'intégrité et conduite par le Comité de Direction. Les dispositions logistiques seront consultées et communiquées au programme de crédit Carbone. Le Conseil de l'intégrité fournira au programme de crédit Carbone toutes les informations pertinentes qui constituent la base du projet de décision (y compris le projet de Rapport d'étude ou le projet de Rapport d'évaluation et tout projet de décision, le cas échéant), sauf si les informations sont soumises à des exigences de confidentialité ou à d'autres restrictions légales.
- 6.10 Le programme de crédit Carbone peut présenter des observations écrites pour l'audience, y compris des preuves à l'appui des observations, et être représenté par les personnes de son choix, à condition qu'aucun représentant n'ait été employé ou n'ait travaillé pour le Conseil de l'intégrité au cours des deux dernières années ou n'ait siégé au Conseil de Direction ou au groupe d'experts de l'ICVCM au cours des deux dernières années. Au début de l'audience, les représentants confirment qu'ils n'ont pas de conflit d'intérêts, conformément à la politique en matière de conflits d'intérêts.
- 6.11 L'audition se déroulera en anglais et le programme de crédit Carbone pourra présenter les informations écrites ou orales qu'il jugera nécessaires.
- 6.12 Les observations écrites préalables à l'audition et les informations présentées lors de celle-ci sont prises en compte par le comité compétent de membres indépendants du Conseil de Direction lors de la finalisation du projet de décision, comme indiqué aux sections 2, 3 et 5 de la présente Procédure d'évaluation.

## Examen Indépendant (programmes)

- 6.13 Un programme de crédit Carbone peut demander un examen indépendant par un groupe d'arbitrage de l'un des éléments suivants :
- a) Décisions du Conseil de Direction ;
  - b) Les actions ou inactions du Conseil de l'intégrité qui sont présumées relever du champ d'application de la Procédure d'évaluation ou du Cadre d'évaluation, mais qui semblent au programme de crédit Carbone être matériellement incompatibles avec cette procédure ou ce cadre.
- 6.14 Une demande d'examen indépendant doit être faite en envoyant un courriel au Secrétariat à [info@icvcm.org](mailto:info@icvcm.org).
- 6.15 L'examen indépendant est conçu comme un processus d'arbitrage final, comme indiqué dans les Termes et Conditions générales.



THE INTEGRITY COUNCIL  
FOR THE VOLUNTARY CARBON MARKET

**ICVCM.ORG**